

[REDACTED]

Tomblaine, le 07 Juin 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [REDACTED]

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 23 / 2017-2018 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre R3SEMB 3261 BC. THERMAL 2 – BC. JULIANA DE NOMEXY du 12 Mai 2018.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du mercredi 30 Mai 2018.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : BC. JULIANA DE NOMEXY – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 30 MAI 2018

Dossier n° 23 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

**Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre R3SEMB 3261 BC.
THERMAL 2 – BC. JULIANA DE NOMEXY du 12 Mai 2018.**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu l'absence de transmission d'observations de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du BC. JULIANA DE NOMEXY ;

CONSIDERANT que Monsieur DAVAL, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de marque la faute disqualifiante à Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], entraîneur de l'équipe du BC. JULIANA DE NOMEXY, pour le motif : « Suite à une action de jeu on laisse jouer suite à la frustration du joueur insulte mon collègue et derrière on le disqualifie pour insulte envers les arbitres. »

CONSIDERANT que le marqueur a attribué par erreur cette faute disqualifiante avec rapport à Monsieur CHATELAT, entraîneur de l'équipe B et n'a pas été en mesure de corriger l'e-marque ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], entraîneur et Président du BC. JULIANA DE NOMEXY, précise dans son rapport que les accusations ne le concerne pas mais confirme que les faits se sont bien déroulés mais sont à imputer au joueur [REDACTED] ;

CONSIDERANT que Monsieur DAVAL, premier arbitre de la rencontre, confirme dans son rapport que c'est bien Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur de l'équipe B qui a reçu une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSIDERANT que Monsieur DAVAL, premier arbitre de la rencontre, précise dans son rapport qu'après avoir sanctionné le joueur [REDACTED] d'une faute technique, celui-ci a alors insulté les arbitres « d'enculer d'arbitre » ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur HARBAB, deuxième arbitre de la rencontre, confirme dans son rapport ces faits et précise qu'il a sanctionné immédiatement le joueur d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSIDERANT que Monsieur DAVAL, premier arbitre, a invité Monsieur [REDACTED] à se rendre aux vestiaires et que celui-ci a continué à nous insulter « d'enculer et qu'ont étaient des merdes. » ;

CONSIDERANT que le joueur [REDACTED] ne voulait pas regagner les vestiaires et que les arbitres ont dû faire intervenir le responsable de salle afin qu'il accompagne le joueur au vestiaire qui ne voulait pas y rester ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline du 30 Mai 2018 ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du BC. JULIANA DE NOMEX, une suspension ferme de TROIS MOIS et de DEUX MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Septembre 2018 au 14 Décembre 2018 inclus.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

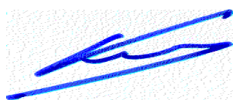
Par ailleurs, l'association sportive BC. JULIANA DE NOMEXY devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

MM. CHARLIER – DEVISE – GUERLAIN – KULINICZ et VALETTE ont participé aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

B. TERNARD